

ARCHIPEL
DE
SAINT-PIERRE ET
MIQUELON

CONSEIL TERRITORIAL

Séance officielle du 02 juin 2010

DELIBERATION N°148/2010

**relative à l'institution d'une prime à l'acquisition de logements anciens
destinés à l'habitation principale**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

VU la loi organique n° 2007.223 et la loi n° 2007.224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le Code général des Collectivités territoriales;

VU la délibération n° 16.91 du 26 juin 1991 instituant une prime à l'acquisition des logements anciens destinés à l'habitation principale et les délibérations n° 20.92 du 15 janvier 1992, n° 194.98 du 3 octobre 1998 et 261-2008 du 16 décembre 2008, portant modification de ladite délibération ;

VU l'avis de la commission mixte ;

SUR le rapport du Président du Conseil territorial ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1° - La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 16.91 du 26 juin 1991, instituant une prime à l'acquisition des logements anciens destinés à l'habitation principale et les délibérations n° 20.92 du 15 janvier 1992, n° 194.98 du 3 octobre 1998 et 261-2008 du 16 décembre 2008, susvisées portant modification des conditions d'attribution.

ARTICLE 2° - Il est institué une prime à l'acquisition de logements anciens destinés à l'habitation principale.

ARTICLE 3° - Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime, les personnes physiques domiciliées dans l'archipel qui achètent un immeuble destiné à leur habitation principale, répondant aux critères ci-après :

- construit depuis plus de dix ans, situé dans les secteurs UA et UB définis par le plan d'urbanisme de Saint-Pierre et dans le secteur U du village de Miquelon à l'exclusion du secteur U de Langlade.
- construit depuis plus de 30 ans, situé dans les zones définies par le plan annexé.
- acquis depuis moins de 3 ans, à la date du dépôt du dossier de demande de subvention à la direction de l'Équipement.

Les bénéficiaires doivent :

- 1°) - Justifier de revenus inférieurs aux montants suivants :

Nombre de personnes composant le ménage *	
	Revenu net imposable
1	18 000 € (réévaluation annuelle en fonction du taux de variation du SMIC)
2	26 280 € (plafond 1 x 1,46)
3	31 680 € (plafond 1 x 1,76)
4	37 080 € (plafond 1 x 2,06)
5	42 480 € (plafond 1 x 2,36)
par personne supplémentaire :	+ 5 400 € (ou 30 % de la première tranche)

* Voir avis d'imposition du (des) propriétaire(s)

Couples non mariés : en cas d'indivision, les revenus seront additionnés et comparés aux plafonds de revenus concernés.

Si un seul des concubins est propriétaire : comparer ses revenus au plafond concerné. L'avis d'imposition correspondant, déterminera le nombre de personnes à charge pour définir la catégorie.

- 2°) - Ne pas avoir bénéficié de la présente prime au cours des dix dernières années, sauf :

- En cas de vente d'immeuble dont le propriétaire aurait bénéficié de la prime pour une période inférieure à 10 ans. Dans ce cas la prime est versée pour la période restant à courir, dans la limite de 10 ans.
- Suite à un déménagement géographique inter-îles, dans ce cas la prime est ouverte pour une nouvelle période de 10 ans.

Au total, le nombre d'immeubles subventionnés, acquis par un même propriétaire ne pourra être supérieur à deux.

3°) - Contracter un emprunt sur une durée de dix ans minimum, auprès d'un organisme de crédit.

4°) - Ne pas être déjà propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles d'habitation.

ARTICLE 4° - Instruction des dossiers :

Pour bénéficier de cette prime, les intéressés doivent, après avoir obtenu l'accord d'un organisme de crédit pour que leur soit consenti un prêt, adresser une demande à la Direction de l'Équipement accompagnée :

- du titre de propriété
- d'un relevé d'identité bancaire
- de la dernière fiche d'imposition des propriétaires
- d'un tableau d'amortissement établi par l'organisme de crédit

La demande accompagnée du dossier est examinée par la Direction de l'Équipement. En cas de contestation sur le mode de calcul ou de difficultés d'attribution de la prime, les dossiers seront examinés par la Commission de l'habitat. Le bénéfice de la prime est accordé par arrêté du Président du Conseil Territorial.

ARTICLE 5° - Versement et calcul de la prime :

La prime est constituée par la prise en charge par la Collectivité territoriale pendant dix (10) ans d'une part des intérêts à verser par l'emprunteur à l'organisme prêteur. Cette part fixée à 1,5 % vient réduire le taux des intérêts effectivement supporté par l'emprunteur.

La bonification d'intérêts représentant la prime sera versée par le service local à l'organisme prêteur annuellement sous réserve de la production de l'avis d'imposition de l'année précédente concernant le bénéficiaire ou les bénéficiaires. Pour les couples non mariés, en cas d'acquisition en indivision, le calcul de la prime sera effectué sur le cumul des revenus des deux propriétaires.

L'organisme prêteur est tenu, après intervention de la décision accordant la prime d'acquisition de produire un tableau d'amortissement du prêt correspondant à un remboursement annuel par échéances égales, comprenant le remboursement du principal et le règlement des intérêts en distinguant, pour ceux-ci, le montant accordé au titre de la prime, et le montant à la charge de l'emprunteur. La prise en compte des intérêts reversés sera calculée sur un montant de prêt plafonné à 120 000,00 € quelque soit le montant du prêt accordé par l'organisme de crédit.

Le versement de la prime est suspendu en cas de vente de l'immeuble ou de changement de la destination prévue définie à l'article 3°.

ARTICLE 6° - Dans l'hypothèse où l'application de la présente délibération ouvre des droits plus importants aux bénéficiaires de l'aide instituée par la délibération modifiée du 26 juin 1991, ces derniers pourront en bénéficier, en lieu et place du dispositif précédent, mais uniquement dans la limite de la période restant à courir.

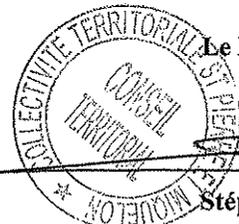
ARTICLE 7° - Le Directeur de l'Équipement et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité territoriale de Saint-pierre et Miquelon.

Adopté

Voix pour : 15
Voix contre : 0
Abstention : 0
Nombre de Conseillers : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 15

Le Président,

Stéphane ARTANO



SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ... 04 JUIN 2010 ...



